



POLITIQUE DE COMMUNICATION

Adoptée par résolution

n° 060222-CA-0140

Révision

comm

1.0 Introduction

- 1.1 Le but de la présente Politique de communication est d'identifier et de définir les orientations de la commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier par rapport aux communications aux relations publiques, aux relations avec les médias et aux communications d'urgence. En outre, pour accroître sa visibilité, la commission scolaire souhaite tenir le grand public et sa clientèle au courant de ses orientations et activités.

2.0 Objectifs

- 2.1 Adapter les méthodes de communication aux besoins de la commission scolaire et de sa clientèle cible.
- 2.2 Diffuser régulièrement des communications objectives sur les décisions et activités de la commission scolaire.
- 2.3 Voir à ce que l'information transmise à la clientèle cible soit cohérente et appropriée.
- 2.4 Établir et définir les rôles et responsabilités de chaque personne qui participe au processus de communication.
- 2.5 Déterminer les activités et moyens de communication qui seront privilégiés par la commission scolaire.

3.0 Principes

- 3.1 Projeter une image positive des orientations et activités de la commission scolaire.
- 3.2 Respecter les politiques et règlements en vigueur à la commission scolaire, notamment ceux reliés à la délégation de pouvoirs.
- 3.3 Assurer la visibilité de la commission scolaire en maintenant une image de marque positive.

4.0 Clientèles cibles

À l'interne

6.0 Rôles et responsabilités

6.1 Président du conseil des commissaires

Le président du conseil des commissaires, ou en son absence ou à sa connaissance le vice-président, est le représentant officiel de la commission scolaire. De ce fait, il doit informer la population et les organismes des principales décisions et orientations du conseil des commissaires. Il fournit à la communauté les informations pertinentes sur les représentations, déclarations et décisions politiques du conseil des commissaires. À sa demande, les commissaires peuvent aussi agir à titre de porte-parole de la commission scolaire.

6.2 Président du comité exécutif

Le président du comité exécutif, ou en son absence ou à sa connaissance le vice-président, est responsable des communications découlant des décisions prises par le comité exécutif. De plus, le comité exécutif supervise et coordonne les activités du sous-comité des communications et des relations publiques de la commission scolaire. Le comité des communications et des relations publiques est formé annuellement dans le respect de la procédure de sélection des membres des comités établie par la commission scolaire.

6.3 Direction générale

Le directeur général établit, contrôle et gère les communications officielles aux directeurs d'école et autres gestionnaires, ainsi qu'au personnel de la commission scolaire et aux associations qui représentent le personnel. Le directeur général, ou en son absence ou à sa connaissance le directeur général adjoint, est le porte-parole officiel de la commission scolaire en ce qui a trait à la diffusion des informations d'ordre administratif.

6.4 Directeur d'école et directeur de centre

Le directeur d'école ou de centre appuie la Direction générale dans toutes les communications reliées à la gestion des services et activités qui relèvent de sa

ANNEXE A

(Paragraphe 2.02 de la Politique et procédures de préparation aux sinistres)

Note : Cette politique peut être consultée sur le site de la commission scolaire à www.swlauriersb.qc.ca.

2.02 Équipe d'intervention

Une équipe d'intervention en cas d'urgence doit être formée dans chaque école ou bâtiment de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier. Aussitôt l'alerte donnée, chaque membre de l'équipe doit se rapporter au centre d'opérations ou à tout autre endroit désigné.

L'équipe doit se composer, entre autres, des personnes suivantes :

- l'autorité responsable ou son délégué
- un conseiller d'orientation
- un membre du personnel de soutien
- un membre du personnel d'entretien
- le président du conseil des enseignantes et enseignants
- au moins un membre du personnel ayant reçu une formation en premiers soins et en réanimation cardio-respiratoire.

ANNEXE B

(Paragraphe 2.4 de la Politique et procédures de préparation aux sinistres)

2.04 Communications

Lorsque survient une urgence, l'autorité responsable doit agir prestement et efficacement

